



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service régional de l'archéologie

Arrêté n°2015-9146 / DAC du 29 JUIN 2015
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la commune de Saint-Louis

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;
Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et Livre IV - titre IV - chapitre II ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;
Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1718 AD/1/4 du 6 octobre 2005 définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie préventive pour la commune de Saint-Louis-de-Marie-Galante ;
Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 5 septembre 2014 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n° 2005-1718 AD/1/4 du 6 octobre 2005 ;

Considérant que la commune est caractérisée par :

- une occupation précolombienne sans doute très ancienne comme en témoignent des indices de culture sur brûlis récemment trouvés dans les étangs de Vieux-Fort et remontant à 3000 ans avant J.-C. Le néoindien ancien est représenté par le site saladoïde d'Anse Chapelle, les autres sites appartenant au néoindien récent : Bas-de-la-Source,

Anse Pineau, Pointe du Nord et surtout Anse du Coq qui apparaît être un habitat dont l'occupation se poursuit jusqu'au contact avec les européens, comme l'atteste le signalement fait vers 1665 par les premiers colons européens. Ces sites, sauf Bas-de-la-Source, sont implantés sur les hauts des falaises contrairement aux autres sites de Marie-Galante plus généralement implantés sur les plages. De nombreuses haches en pierre ont été retrouvées un peu partout sur les plateaux et en particulier dans le quartier de Barre-de-l'Ile. Elles attestent de défrichements et de pratiques agricoles dans ces secteurs. Enfin aucune trace n'a, à ce jour, été retrouvée du massacre des colons par les Caraïbes en 1653 sur le site dénommé aujourd'hui « Morne du massacre » ;

- des implantations coloniales allant du XVIIe au XIXe siècle correspondant à des installations de colons et de religieux. L'habitation-sucrerie Desmarais fondée en 1665 est la plus ancienne de Marie-Galante. Le premier bourg est implanté à Vieux-Fort puis délaissé après le tremblement de terre de 1843 pour Saint-Louis. Cinq bassins d'indigoterie ont été repérés sur la côte nord et attestent de cette activité agro-artisanale très précoce. Le territoire s'est rapidement couvert de nombreuses habitations-sucreries (55 habitations sont figurées une carte de 1768), plus ou moins importantes et dont certaines comportent un quartier des esclaves. Parfois des vestiges de constructions sont encore visibles et en particulier les tours de moulins à vent (23 sur la commune). Plusieurs distilleries (Karukéra, Doro, St Charles ...) ont fonctionné jusqu'à une date récente. On note des mentions d'archives et parfois quelques vestiges d'anciens édifices religieux (Vieux-Fort, Anse Chapelle), de cimetières (Vieux-Fort), de batteries et un fortin primitif à Vieux-Fort dont les vestiges n'ont pas été retrouvés. Enfin d'anciennes voiries sont parfois en partie conservées.

Considérant que tous ces secteurs à occupation avérée sont susceptibles de contenir des vestiges archéologiques, mais également certaines zones que l'on peut qualifier de favorables du fait de leur localisation topographique particulière (littoral, bords de plateaux) ou de leur nature (grottes, gouffres, étangs, marais) ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2005-1718 AD/1/4 du 6 octobre 2005, qui est abrogé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Saint-Louis sont définis deux types de zones géographiques A et B, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (Annexe 2) ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans les zones A (figurées en rouge sur le plan annexé) : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m² est abaissé à 1000 m² et les profondeurs à 0,30 m ;
- dans la zone B (figurées en orange sur le plan annexé), dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m² : les demandes de permis de construire pour des constructions dont la Surface Hors-Œuvre Nette (SHON) est supérieure ou égale à 200 m², les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

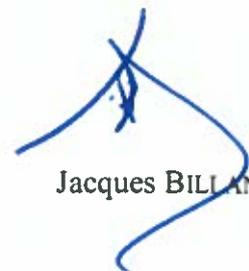
Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 - le directeur des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **29 JUIN 2015**

Le préfet de la Région Guadeloupe



Jacques BILLANT

PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : carte du zonage archéologique

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

Saint-Louis – Zonages archéologiques

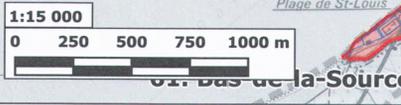
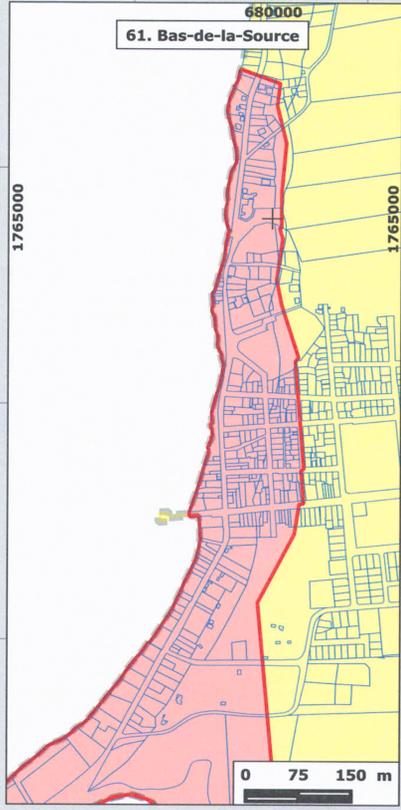
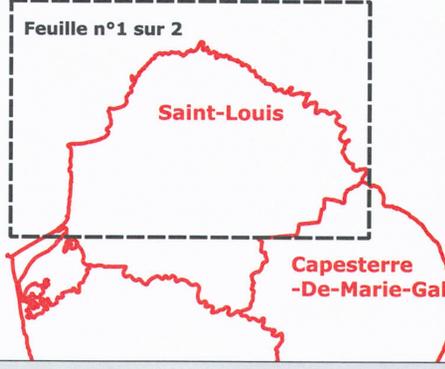
	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zones	
			A	B
SERVICE URBANISME	Permis de construire	SHON < 200 m ²	Tous	aucun
		SHON ≥ 200 m ²		Si assiette ≥ 1 ha
	Permis de démolir			
	ZAC			
	Permis d'aménager			
Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha		
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 1000 m ² (et profondeur ≥ 0,30 m)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous	
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous	
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux	

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Zones de présomption de prescription archéologique Feuille n°1 sur 2

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2008
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

parcellaire
type zone
A
B
limite commune



Arrêté n° 2015-9146 DAC du 29 JUN 2015 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Saint-Louis
pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

Le Préfet
Jacques BILLANT

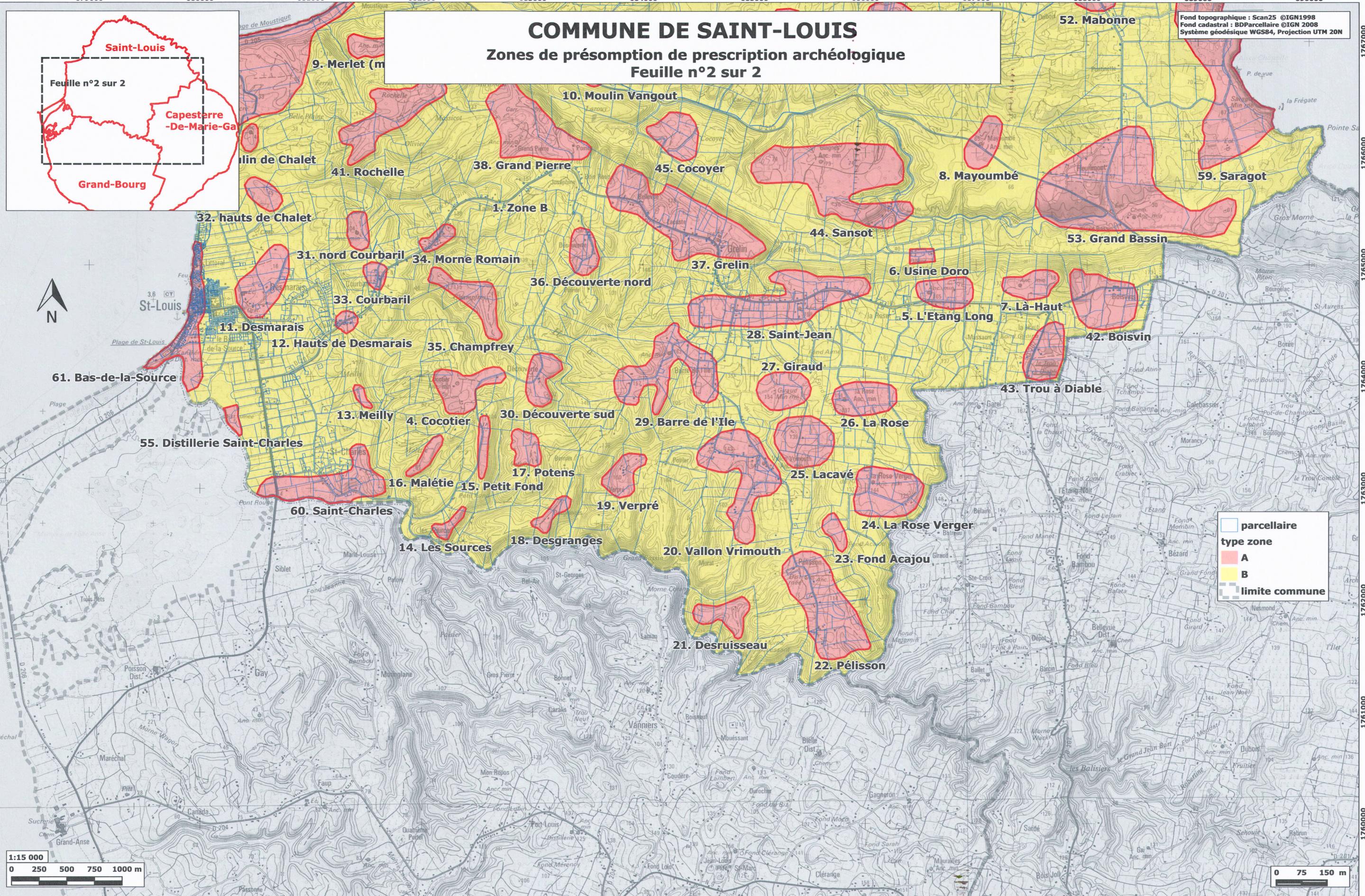
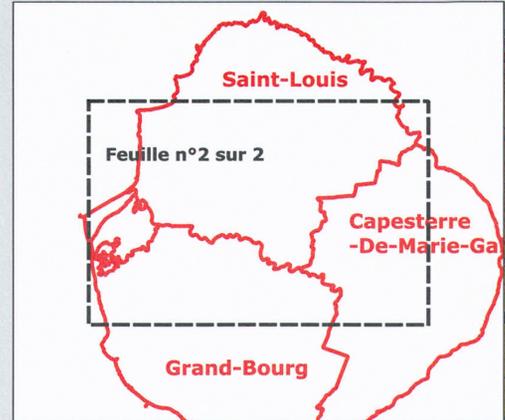
Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrinon
97100 BASSE-TERRE
tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Zones de présomption de prescription archéologique

Feuille n°2 sur 2

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2008
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N



Arrêté n° 2015-9146 / DAC du 29 JUIN 2015 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Saint-Louis pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

Le Préfet
Jacques BILLANT

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrinon
97100 BASSE-TERRER
tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>